

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

22/08/86

Origine :

ENSM

AC

Messieurs et Mesdames les Directeurs

Messieurs et Mesdames les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Messieurs les Médecins-Conseils Régionaux

Messieurs et Mesdames les Médecins-Conseils Chefs de Service

Réf. :

ENSM n° 1085/86 - AC n° 38/86

Plan de classement :

30	51					
----	----	--	--	--	--	--

Objet :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONTROLES MEDICAUX ENTRE PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

Cette circulaire complète les dispositions de celle du 11 Mars 1986 - ENSM 1038/86 - AC 19/86 sur l'utilisation du formulaire E 125 ; ce dernier doit également être rempli en cas de contrôles effectués par des médecins-conseils ou extérieurs à l'institution de même qu'en cas d'expertise médicale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ ENSM 1038/86 AC 19/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

22/08/86

Origine :
ENSM
AC

Messieurs et Mesdames les Directeurs

Messieurs et Mesdames les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Messieurs les Médecins Conseils Régionaux

Messieurs et Mesdames les Médecins Conseils Chefs de Service

N.REF. : ENSM n° 1085/86 - AC n° 38/86

OBJET : Remboursement des frais de contrôles médicaux entre pays membres de la CEE : complément à la circulaire commune ENSM n° 1038-86 et AC n° 19-86 du 11 Mars 1986.

La circulaire commune ENSM n° 1038-86 et n° 19-86 du 11 Mars 1986 a rappelé les règles d'utilisation de l'imprimé E 125 intitulé "Relevé individuel des dépenses effectives" dans les cas de remboursement de frais de contrôles médicaux entre les pays de la CEE.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi rappelle par lettre du 19 Juin 1986 que les médecins conseils régionaux doivent facturer non seulement les frais de déplacement et les frais d'examens complémentaires relatifs aux contrôles médicaux effectués à la demande des organismes des pays étrangers membres de la CEE mais également les contrôles médicaux des médecins conseils et des médecins extérieurs à l'institution.

Le Ministère ajoute que lorsque la demande de l'institution étrangère porte sur une expertise médicale effectuée dans le cadre du décret du 7 Janvier 1959 et non sur un contrôle médical, la rubrique 5.3 de l'imprimé E 125 doit être complétée et qu'il convient de préciser à la rubrique 6.9 qu'il s'agit d'une expertise médicale.

L'Agent Comptable,

p/ le Médecin Conseil National,

F. BORNE

B. PORCHER